

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA)

Modification du 30 janvier 2014

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFJP du 28 mai 2011 sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c et e

Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré prévus pour la constatation:

- c. de la violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool selon l'art. 2a de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière²;
- e. de l'incapacité de conduire sous l'influence de l'alcool selon l'art. 24a de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure³;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

30 janvier 2014

Département fédéral de justice et police:
Simonetta Sommaruga

¹ RS 941.210.4
² RS 741.11
³ RS 747.201

